



Assemblée générale

Distr. limitée
19 octobre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Première Commission

Point 96 w) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet :

transparence dans le domaine des armements

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie : projet de résolution

Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003, 60/226 du 23 décembre 2005, 61/77 du 6 décembre 2006 et 63/69 du 2 décembre 2008, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

¹ Voir résolution 46/36 L.



Accueillant avec satisfaction les rapports de synthèse du Secrétaire général sur le Registre, qui contiennent les réponses reçues des États Membres pour 2008²,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Se félicitant également que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre des renseignements sur leurs transferts d'armes légères et de petit calibre au titre des informations générales complémentaires,

Prenant note du débat ciblé sur la transparence des armements qui s'est tenu à la Conférence du désarmement en 2009,

Notant avec préoccupation la diminution du nombre de rapports communiqués au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ces deux dernières années,

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter³, ainsi que les recommandations figurant dans le rapport du groupe d'experts gouvernementaux adopté par consensus en 2009;

3. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter³, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁴, des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général⁵, des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du rapport de 2006 du Secrétaire général⁶, et des recommandations figurant aux paragraphes 71 à 75 du rapport de 2009 du Secrétaire général⁷;

² A/64/135 et Add.1.

³ A/52/316 et Corr.2.

⁴ A/55/281.

⁵ A/58/274.

⁶ A/61/261.

⁷ A/64/296.

4. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes;

5. *Invite également* les États Membres en mesure de le faire à fournir des informations supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre en s'inspirant du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre, dont l'utilisation est facultative, tel qu'adopté par le groupe d'experts gouvernementaux en 2006⁸, ou selon toute autre méthode qu'ils jugent appropriée;

6. *Réaffirme* sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin :

a) Rappelle qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive;

b) Prie le Secrétaire général de solliciter le point de vue des États Membres, notamment sur la question de savoir si le fait que les armes légères et de petit calibre ne fassent pas l'objet d'une catégorie dans le Registre a limité la portée de ce dernier et pesé directement sur leur décision d'y participer;

c) Prie le Secrétaire général de continuer d'aider les États Membres à se doter des capacités voulues pour soumettre des rapports valables, y compris pour communiquer des informations sur les armes légères et de petit calibre;

d) Prie le Secrétaire général, en vue de l'examen du Registre durant le cycle de trois ans, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient tenues à la disposition d'un groupe d'experts intergouvernemental qui se réunira en 2012 pour examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003, 2006 et 2009 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre;

8. *Invite* la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements;

9. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements;

⁸ Voir A/61/261, annexe I.

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».
